Nations Unies S/2010/507



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2010
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

1. Dans l'optique d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité et de renforcer les échanges et le dialogue avec les États non membres du Conseil, les membres du Conseil s'engagent à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans l'annexe à la présente note.

2. Cette annexe se veut une liste concise et facile à consulter des pratiques récemment suivies et des nouvelles dispositions prises et a pour objet de guider le Conseil dans ses travaux. À cet égard, certaines dispositions déjà en place sont rappelées ici pour la commodité des utilisateurs.

3. La présente note reprend et développe, pour les remplacer, les notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 19 juillet 2006 (S/2006/507), 19 décembre 2007 (S/2007/749) et 31 décembre 2008 (S/2008/847).

4. S'agissant des aspects de leurs méthodes de travail qui ne sont pas traités dans la présente note, les comités des sanctions continueront d'appliquer celles qu'ils ont adoptées et de se conformer aux notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité figurant dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 7 février 2006 (S/2006/78). Pour les aspects de leurs méthodes de travail qui ne sont pas traitées dans la présente note, les dispositions de la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité continueront d'être appliquées pour les échanges avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

5. Les membres du Conseil de sécurité poursuivront leur examen de la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure dans le cadre des travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure et d'autres organes subsidiaires du Conseil. La présente note repose uniquement sur les travaux du Groupe de travail informel.

10-46417 (F) 290710 290710



Annexe

Table des matières

I. Ordre du jour

1. S'il a été adopté lors de consultations, l'ordre du jour provisoire des réunions officielles du Conseil de sécurité figure dans le *Journal des Nations Unies*.

2. Les membres du Conseil rappellent qu'il est souhaitable, dans la mesure du possible, de formuler les points de l'ordre du jour de manière descriptive au moment de leur adoption initiale, pour éviter que plusieurs points de l'ordre du jour différents portent sur le même sujet. Lorsqu'il existe un libellé descriptif, il peut être envisagé d'y incorporer les anciens points de l'ordre du jour qui concernent le même sujet.

II. Exposés

3. Les membres du Conseil de sécurité conviennent que, peu après les consultations plénières, le Président ou son remplaçant désigné fait aux États Membres des exposés détaillés portant sur le fond des questions. Ils encouragent le Président à distribuer aux représentants des États Membres présents le texte des déclarations qu'il fait aux médias suite aux consultations, le cas échéant.

4. Les membres du Conseil de sécurité jugent également utile qu'une fois le programme de travail adopté, le Président tienne à ce sujet une réunion d'information officieuse ouverte à tous les États Membres.

5. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que les présidents des organes subsidiaires du Conseil ou leurs remplaçants désignés tiennent régulièrement, s'il y a lieu, des réunions d'information officieuses sur leurs activités à l'intention des États Membres intéressés. Ils conviennent que l'heure et le lieu de ces réunions seront publiés dans le *Journal des Nations Unies*.

6. Les membres du Conseil de sécurité se réservent la possibilité de demander au Secrétariat de faire des exposés à des réunions du Conseil, à titre spécial, quand des faits nouveaux le justifient.

7. Les membres du Conseil de sécurité entendent demander au Secrétariat de faire des exposés quotidiens dans le cadre des consultations, à titre spécial, quand une situation donnée le justifie.

8. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que le Secrétariat continue, quand il fait des exposés, d'en distribuer le texte lors de « réunions d'information ».

9. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que chaque fois que possible, le Secrétariat leur fournisse la veille des consultations une fiche technique imprimée, les documents ayant trait à l'exposé et toute autre documentation pertinente, lorsque l'exposé qui doit être fait dans la salle des consultations du Conseil ne repose pas sur un rapport écrit.

III. Documentation

10. Les membres du Conseil de sécurité comptent redoubler d'efforts pour faire connaître les décisions et autres informations pertinentes émanant du Conseil et de ses organes subsidiaires aux États Membres et à d'autres organisations par le biais

de la correspondance, de sites Web, d'activités d'information et d'autres moyens, selon qu'il convient. Ils entendent continuer à étudier les moyens de renforcer les activités du Conseil à cet égard et encouragent les organes subsidiaires du Conseil à continuer d'examiner périodiquement, en tant que de besoin, les politiques concernant l'accès à leurs documents.

11. Les membres du Conseil de sécurité estiment que les rapports du Secrétaire général devraient leur être distribués et mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant la date à laquelle le Conseil doit les examiner. De même, ces rapports devraient être fournis aux participants aux réunions du Conseil au cours desquelles ils sont étudiés, notamment les rapports sur les missions de maintien de la paix, qu'il y a lieu de distribuer à tous les participants aux réunions des pays fournissant des effectifs militaires ou de police.

12. Les membres du Conseil de sécurité conviennent d'envisager de fixer à six mois la période couverte par les rapports, à moins que la situation ne justifie l'adoption de périodes plus courtes ou plus longues. Ils conviennent également de définir les périodes couvertes par les rapports aussi clairement que possible lorsqu'ils adoptent des résolutions. Ils conviennent en outre de demander des rapports oraux, sans présentation de rapport écrit, s'ils estiment que cela donnerait satisfaction, et de formuler cette demande aussi clairement que possible.

13. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général à inclure dans ses rapports une section énumérant toutes ses recommandations concernant le mandat d'une mission des Nations Unies.

14. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétaire général à établir des rapports aussi concis que possible et à s'y prendre suffisamment à l'avance pour qu'ils soient publiés à temps. Ils invitent le Secrétariat à compléter et actualiser les informations fournies dans les rapports du Secrétaire général en mentionnant les faits nouveaux dans leurs exposés.

15. Les membres du Conseil de sécurité entendent demander au Secrétaire général d'inclure dans ses rapports, au besoin, des recommandations pour le long terme.

16. Les rapports établis par le Secrétaire général indiqueront la date à laquelle ils sont distribués physiquement et électroniquement ainsi que celle de leur signature par le Secrétaire général.

17. Le Conseil de sécurité entend coopérer avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies en vue de synchroniser l'action du Secrétariat s'agissant de l'obligation de présenter des rapports sur une même question, le cas échéant, tout en privilégiant l'efficacité de ses propres travaux.

18. Les membres du Conseil de sécurité demandent au Secrétariat d'informer le Conseil vers la fin de chaque mois de l'état d'avancement des rapports du Secrétaire général qui doivent paraître le mois suivant. Ils le prient également d'informer immédiatement le Conseil de tout retard anticipé dans la présentation des rapports ou de la parution à venir de rapports que le Conseil n'a pas demandés, le cas échéant.

19. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Secrétariat à s'assurer que toutes les informations pertinentes leur sont communiquées par courrier électronique ou télécopie.

IV. Consultations

20. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Président du Conseil à proposer, au moins un jour avant la date à laquelle les consultations doivent avoir lieu et après en avoir débattu avec les membres intéressés et/ou le Secrétariat, selon qu'il convient, une liste de quelques domaines qui seront examinés par les membres du Conseil et le Secrétariat lors des prochaines consultations du Conseil, ce sans intention de limiter la portée des débats.

21. Les membres du Conseil de sécurité estiment que lorsque des hauts fonctionnaires du Secrétariat leur présentent des exposés dans le cadre de consultations, le nombre de fonctionnaires de rang inférieur qui les accompagnent doit être limité à un strict minimum. Sauf dispositions contraires, les membres du Secrétariat relevant d'autres bureaux que l'orateur désigné ou représentant des organismes des Nations Unies ne seront donc pas, en principe, invités à assister aux consultations. Sauf dispositions contraires, la Division des affaires du Conseil de sécurité sera chargée de tenir le Bureau du porte-parole du Secrétaire général informé des questions qui pourraient nécessiter son intervention.

22. En règle générale, les observations initiales ou comptes rendus spéciaux des membres du Secrétariat visent à compléter et à actualiser les rapports écrits du Secrétaire général ou à fournir aux membres du Conseil des informations de terrain précises sur les derniers faits survenus, qui ne sont peut-être pas évoqués dans le rapport écrit. Les membres du Conseil de sécurité encouragent les membres du Secrétariat à donner la priorité aux questions clefs et à leur fournir les dernières informations, le cas échéant, sans reprendre celles qui figurent dans les rapports écrits dont ils disposent déjà.

23. Les membres du Conseil de sécurité entendent ne pas reprendre dans leurs interventions une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

24. Les membres du Conseil de sécurité conviennent qu'en règle générale, le Président du Conseil devrait suivre la liste des orateurs telle qu'établie. Ils encouragent néanmoins le Président à faciliter les échanges en invitant tout participant aux consultations à prendre la parole à tout moment, indépendamment de l'ordre de la liste établie lorsque le débat l'exige.

25. Les membres du Conseil de sécurité encouragent les orateurs à poser leurs questions non seulement au Secrétariat, mais aussi aux autres membres.

26. Les membres du Conseil de sécurité ne se dissuadent pas les uns les autres de prendre la parole plus d'une fois, afin de rendre les consultations plus interactives.

27. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à poursuivre sa pratique consistant à distribuer toutes les déclarations à la presse faites par le Secrétaire général ou par son porte-parole concernant des questions intéressant le Conseil.

V. Séances

Conduite des séances

28. Pour rendre ses travaux plus transparents, le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination à recourir davantage aux séances publiques, en particulier lorsqu'il commence l'examen d'une question.

29. Le Conseil de sécurité encourage en règle générale tous les participants, aussi bien membres que non-membres, à faire leurs déclarations en cinq minutes ou moins. Il encourage également chaque orateur faisant un exposé à limiter ses observations initiales à 15 minutes, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par lui-même.

30. Le Conseil de sécurité encourage les participants à ses réunions à ne pas reprendre une déclaration précédente s'ils sont partiellement ou totalement d'accord avec l'orateur qui l'a faite.

31. Le Conseil de sécurité convient que, lorsque des non-membres du Conseil sont invités à prendre la parole devant ce dernier, ceux qui sont directement intéressés par l'issue de la question à l'examen peuvent s'exprimer avant les membres du Conseil, si besoin est.

32. Conformément au paragraphe 170 a) du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale et résolution 1631 (2005) du Conseil), les membres du Conseil de sécurité conviennent d'élargir la consultation et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en invitant, s'il y a lieu, les organisations concernées à participer aux réunions publiques et privées du Conseil.

33. Afin de faciliter davantage la tenue de débats de fond avec les pays fournissant des effectifs militaires ou de police, en application de la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité, les membres du Conseil encouragent la participation, aux réunions avec ces pays, des officiers militaires et des spécialistes des questions politiques concernés de chaque mission participante. Ils soulignent combien il importe de consulter les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police, notamment dans le cadre de réunions, qui seront de préférence tenues une semaine avant que le Conseil n'examine les renouvellements ou modifications de mandats. Ils encouragent le Président du Conseil à prévoir suffisamment de temps pour ces réunions et à en fournir un compte rendu, le cas échéant, aux autres membres du Conseil.

34. Lorsque des non-membres du Conseil de sécurité sont invités à prendre la parole lors d'une réunion du Conseil, ils prennent place à la table du Conseil alternativement de part et d'autre du Président, le premier orateur étant placé à la droite de ce dernier.

Notification des réunions

35. Les membres du Conseil de sécurité invitent le Secrétariat à informer les États Membres des réunions imprévues ou des réunions d'urgence non seulement par courrier électronique mais aussi, au besoin, par l'intermédiaire du site Web du Conseil et par téléphone.

Types de séances

36. Soucieux de faciliter le règlement d'une question à l'examen, les membres du Conseil de sécurité conviennent de se réunir selon diverses modalités, en choisissant celle qui se prête le mieux aux délibérations dont il s'agit. Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil de sécurité conviennent que celles-ci peuvent prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

a) Séances publiques

i) Objet

Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des exposés et des débats

ii) Présence et participation

La présence et la participation des non-membres du Conseil aux séances publiques sont régies par le Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme aux dispositions du Règlement, sans toutefois pouvoir en aucun cas être considérée comme les remplaçant :

a) Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut assister aux séances publiques à la place réservée à sa délégation dans la salle du Conseil;

b) Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à participer aux débats, notamment pour donner des informations au Conseil, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

iii) Programme de travail mensuel provisoire et types de séances

Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances publiques ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier) lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

a) « Débat public » : des exposés peuvent ou non être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les non-membres du Conseil sont également invités, à leur demande, à participer au débat;

b) « Débat » : des exposés peuvent être faits, et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les non-membres du Conseil qui sont directement concernés ou touchés par la question à l'examen ou y portent un intérêt particulier peuvent être invités, à leur demande, à participer au débat;

c) « Réunion d'information » : des exposés sont faits, à la suite desquels seuls les membres du Conseil peuvent faire des déclarations;

d) « Adoption » : les membres du Conseil peuvent ou non faire des déclarations avant et/ou après l'adoption, entre autres, des résolutions et des déclarations du Président; les non-membres du Conseil peuvent ou non être invités, à leur demande, à participer aux débats.

b) Séances privées

i) Objet

Séances au cours desquelles des décisions sont prises et/ou au cours desquelles il est procédé à des débats, par exemple en cas de recommandation concernant la nomination du Secrétaire général, sans la participation du public ou de la presse

ii) Présence et participation

La présence et la participation de non-membres du Conseil aux séances privées sont régies par le Règlement intérieur provisoire. La pratique du Conseil, décrite ci-dessous, est réputée conforme aux dispositions du Règlement, sans toutefois pouvoir en aucun cas être considérée comme les remplaçant :

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, au cas par cas, à assister ou à participer aux débats, notamment pour fournir des informations au Conseil, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire.

iii) Programme de travail mensuel provisoire et types de séances

Les membres du Conseil de sécurité entendent continuer à tenir les types de séances privées ci-après dans le cadre du programme de travail mensuel provisoire (calendrier), lorsqu'ils envisagent d'adopter, de manière générale, les procédures y correspondant :

a) « Séance à huis clos » : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, les membres du Secrétariat et d'autres personnes peuvent être invités, à leur demande, à assister ou à participer aux débats, conformément aux articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire;

b) « Réunion avec les pays fournissant des contingents » : des exposés peuvent être faits et les membres du Conseil peuvent faire des déclarations; les parties visées dans la résolution 1353 (2001) sont invitées à participer aux débats, conformément aux dispositions de la résolution.

Distribution du texte des déclarations

37. À la demande des délégations qui en sont les auteurs, le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat, dans la salle du Conseil, aux membres du Conseil et aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance. Une délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat avant son intervention. Les déclarations fournies à moins de 200 exemplaires seront placées à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne pas mettre le texte de leurs déclarations à disposition de quelque autre manière que ce soit en cours de séance.

VI. Programme de travail

38. Les membres du Conseil de sécurité encouragent le Président du Conseil à publier les prévisions indicatives simplifiées concernant le programme de travail mensuel sur le site Web du Conseil dès qu'elles leur ont été distribuées.

39. Ces prévisions devraient être communiquées dans toutes les langues officielles, accompagnées de la mention « Pour information seulement/document non officiel » et de la note de couverture ci-après :

> Les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité ont été établies par le Secrétariat à l'intention du Président du Conseil. Elles portent en particulier sur les questions qui pourraient être abordées au cours du mois en application de décisions antérieures du Conseil. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non abordée au cours du mois. Le programme de travail effectif sera fonction des événements et des vues des membres du Conseil.

40. Les membres du Conseil sont convenus de faire figurer tous les mois dans le *Journal des Nations Unies* le rappel suivant :

> Les prévisions indicatives mensuelles ont été publiées sur le site Web du Conseil de sécurité, conformément à la note du Président du Conseil en date du 26 juillet 2010 (S/2010/507). Les délégations en trouveront copie dans leurs casiers à partir du [date].

41. Les membres du Conseil conviennent que le Président du Conseil devrait mettre à jour le programme de travail mensuel provisoire (calendrier) et le publier sur le site Web du Conseil chaque fois qu'il est révisé et qu'il leur est distribué, en indiquant bien les points ayant été révisés.

VII. Résolutions et déclarations du Président

42. Les membres du Conseil réaffirment qu'ils devraient tous être autorisés à participer sans restriction à l'élaboration, notamment, des résolutions et des déclarations du Président et des déclarations du Conseil à la presse. Ils réaffirment aussi que la rédaction de tels documents devrait être entreprise de manière à permettre la participation adéquate de tous les membres du Conseil.

43. Lors de l'élaboration des résolutions, des déclarations du Président et des déclarations à la presse et d'autres documents, les membres du Conseil entendent continuer à consulter, selon que de besoin, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les États Membres intéressés, y compris ceux qui sont directement impliqués ou particulièrement touchés, les États voisins et les pays ayant une contribution particulière à apporter, ainsi que les organisations régionales et les Groupes d'Amis.

44. Les membres du Conseil conviennent d'envisager de communiquer aux non-membres, selon qu'il conviendra, les projets de résolution et de déclaration du Président et d'autres projets de document dès que ceux-ci auront été présentés en consultations plénières ou avant, s'ils y sont autorisés par leurs auteurs.

45. Le Président du Conseil de sécurité devrait, à la demande des membres du Conseil et sans préjudice des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Président, appeler l'attention du (des) représentant(s) de l'État Membre (des États Membres) ainsi que des organisations et mécanismes régionaux concernés sur les déclarations pertinentes qu'il a faites à la presse au nom des membres du Conseil ou sur des décisions du Conseil. Le Secrétariat devrait aussi continuer de porter à la connaissance des parties intéressées, y compris les acteurs non étatiques, par l'intermédiaire des représentants spéciaux, des représentants et envoyés du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents des Nations Unies concernés, les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son président ainsi que les déclarations que ce dernier fait à la presse au nom des membres du Conseil, et faire en sorte que ces résolutions et déclarations soient communiquées dans les meilleurs délais et diffusées aussi largement que possible. Le Secrétariat devrait en outre publier, en tant que communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies, toutes les déclarations écrites que le Président du Conseil de sécurité adresse à la presse au nom des membres du Conseil, après avoir obtenu l'autorisation du Président.

VIII. Organes subsidiaires

46. Les membres du Conseil encouragent les présidents de tous les organes subsidiaires à continuer de faire rapport au Conseil sur toutes les questions en suspens chaque fois que cela est nécessaire et, en tout état de cause, sur une base périodique, afin de recevoir du Conseil des directives sur les orientations stratégiques.

47. Les membres du Conseil encouragent les organes subsidiaires du Conseil à solliciter les vues des États Membres s'intéressant activement à leurs domaines d'activité. Ils encouragent en particulier les comités des sanctions à solliciter les vues des États Membres qui sont particulièrement touchés par les sanctions.

48. Les membres du Conseil encouragent le Secrétariat à apporter un appui administratif et de fond aux organes subsidiaires du Conseil.

49. Les membres du Conseil encouragent les présidents des organes subsidiaires du Conseil à communiquer au public le calendrier des séances desdits organes, en temps utile, sur leur site Web et dans le *Journal des Nations Unies*.

50. Les membres du Conseil se félicitent de la participation du Secrétariat, des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et des autres principales parties intéressées aux séances du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, et encouragent cette pratique afin de promouvoir une coopération plus étroite entre le Conseil et ces intervenants.

IX. Questions dont le Conseil est saisi

51. L'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dispose que le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants du Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

52. La pratique qui consiste à faire figurer une question dans l'exposé succinct une fois qu'elle a été adoptée par le Conseil en séance officielle restera inchangée.

53. Au début de chaque année, le Conseil examinera l'exposé succinct en vue de déterminer s'il a terminé l'examen des questions y figurant, en particulier de celles qui ont été examinées pour la première fois au cours de l'année, et si elles doivent donc être supprimées de l'exposé. En outre, sauf dans les cas prévus dans la présente note, toute question qui n'a pas été examinée par le Conseil au cours des trois années civiles précédentes sera également supprimée.

54. Les questions à supprimer seront signalées dans l'exposé succinct annuel préliminaire des questions dont le Conseil est saisi, publié en janvier de chaque année par le Secrétaire général. Ces questions ne figureront pas dans le premier exposé succinct des questions dont le Conseil est saisi publié en mars de chaque année à moins qu'un État Membre de l'Organisation notifie au Président du Conseil, au plus tard à la fin de février de l'année en question, qu'il souhaite qu'une question continue d'y figurer, auquel cas elle continuera d'y figurer pendant un an, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

55. La suppression d'une question ne signifie pas qu'elle ne puisse être examinée par le Conseil s'il le jugeait opportun à l'avenir.

56. L'exposé succinct sera présenté en deux sections, l'une comprenant les questions que le Conseil a examinées en séance au cours des trois années précédentes et l'autre comprenant celles qu'il n'a pas examinées en séance au cours des trois années précédentes mais qu'il a décidé de conserver sur la demande d'un État Membre.

57. Le Conseil confirme à nouveau que le premier exposé succinct de chaque mois devra comporter une liste complète et actualisée des questions dont il est saisi. En outre, un additif hebdomadaire devra soit énumérer uniquement les questions sur lesquelles le Conseil s'est prononcé pendant la semaine précédente, soit indiquer qu'il n'y a pas eu de changement au cours de ladite période.

58. Le Conseil confirme à nouveau que les références fournies pour chaque question figurant dans l'exposé succinct devront être les dates de la première et de la plus récente des séances que le Conseil y a consacrées.

X. Communications avec le Secrétariat et l'extérieur

59. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent entendre les points de vue des États Membres qui sont parties à un conflit et ceux d'autres parties intéressées ou touchées. À cette fin, si des séances publiques ne sont pas indiquées, le Conseil de sécurité peut notamment tenir des séances privées, auquel cas les intéressés doivent également être invités, comme le prévoient les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Le Conseil de sécurité peut également, lorsqu'il le juge opportun, organiser des dialogues informels.

60. Les membres du Conseil de sécurité entendent se maintenir en contact régulier avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vue d'améliorer la coordination entre les organes principaux de l'ONU. À cette fin, ils encouragent le Président du Conseil à continuer d'organiser régulièrement des réunions avec les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

61. Les membres du Conseil de sécurité entendent également rester en communication régulière avec la Commission de la consolidation de la paix. Ils inviteront, lorsqu'il y a lieu, les présidents des formations pays de la Commission à participer aux séances du Conseil à l'occasion desquelles la situation du pays concerné est débattue ou, au cas par cas, à des échanges de vues dans le cadre d'un dialogue informel.

62. Les membres du Conseil se sécurité sont encouragés à établir sans attendre une évaluation mensuelle de la présidence du Conseil, qui pourra servir au membre chargé d'établir le rapport annuel.

63. Les membres du Conseil de sécurité comptent tirer le meilleur parti de tous les mécanismes disponibles, selon qu'il conviendra, pour donner des orientations au Secrétaire général, notamment avoir des échanges verbaux avec lui, lui adresser des lettres du Président, adopter des résolutions ou des déclarations du Président, ou recourir à tout autre moyen qui leur paraîtra approprié.

64. Les membres du Conseil de sécurité invitent les nouveaux représentants spéciaux du Secrétaire général, par l'intermédiaire de ce dernier, à engager un dialogue avec eux avant de prendre leurs nouvelles fonctions, y compris sur le terrain, afin de connaître leurs vues sur les objectifs à atteindre et les tâches à accomplir.

65. Les membres du Conseil de sécurité comptent faire usage de la « formule Arria », qui offre un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et leur permet d'inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier donnés à participer à une réunion informelle. Ils sont d'accord d'envisager de procéder de la sorte pour renforcer leurs contacts avec la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris des organisations non gouvernementales locales recommandées par des bureaux extérieurs de l'ONU, et sont favorables à l'adoption de mesures telles que l'allongement des délais de préparation, la définition des sujets que les participants pourraient aborder et la participation aux séances par vidéoconférence.

XI. Missions du Conseil de sécurité

66. Les membres du Conseil de sécurité soulignent que les missions du Conseil contribuent grandement à comprendre et évaluer certains conflits ou situations dont celui-ci est saisi. Ces missions doivent être planifiées le plus tôt possible avec les membres du Conseil qui y participeront. Le Conseil confiera la coordination de chaque mission à un ou plusieurs de ses membres.

67. Le ou les membres désignés définiront le mandat de la mission dès que possible, en consultation avec les membres du Conseil de sécurité et le Secrétariat. Ce mandat indiquera les dates de la mission, ses buts et objectifs et sa composition, et sera publié en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

68. Les membres du Conseil de sécurité encouragent les missions du Conseil à continuer d'éviter de ne rencontrer que les autorités publiques et les parties au conflit et à organiser, selon qu'il convient, des réunions au niveau local avec des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

69. Au retour de la mission, le ou les membres désignés rendront compte au Conseil de sécurité, oralement ou dans un rapport écrit qui sera publié en tant que document officiel du Conseil.

XII. Rapport annuel

70. Le Conseil de sécurité prendra les dispositions nécessaires pour présenter son rapport à l'Assemblée générale dans les délais voulus. À cette fin :

a) Le Conseil maintiendra la pratique actuelle qui consiste à présenter le rapport annuel en un seul volume. Les rapports porteront sur la période du 1er août d'une année donnée au 31 juillet de l'année suivante;

b) Le Secrétariat continuera de soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil le 30 septembre au plus tard, immédiatement après la fin de la période couverte par le rapport, afin que le Conseil puisse l'examiner puis l'adopter dans les délais voulus pour permettre à l'Assemblée générale de l'examiner pendant la partie principale de sa session ordinaire.

71. Le rapport contiendra une introduction rédigée conformément aux lignes directrices suivantes :

a) Le projet d'introduction continuera d'être établi sous la direction et la responsabilité de la personne qui assure la présidence du Conseil pour le mois de juillet de chaque année civile et d'être approuvé par tous les membres actuels du Conseil ainsi que par les membres sortants qui ont siégé durant la période couverte par le rapport;

b) Pour rédiger l'introduction, le Président pour le mois de juillet peut, au besoin, demander conseil aux autres membres du Conseil;

c) L'introduction contiendra des informations concises sur la nature de chaque décision prise par le Conseil pendant la période considérée, en particulier les résolutions et les déclarations du Président;

d) Le membre du Conseil chargé de rédiger l'introduction est encouragé à se référer aux évaluations mensuelles décrites au paragraphe 62 plus haut.

72. Le reste du rapport sera établi par le Secrétariat et approuvé par tous les membres actuels du Conseil ainsi que par les membres sortants qui ont siégé durant la période couverte par le rapport, et comportera les parties suivantes :

a) La première partie contiendra une brève description statistique des principaux travaux effectués pendant la période considérée relativement aux questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris une liste de chacun des documents suivants avec leur cote, le cas échéant :

i) Toutes les décisions, résolutions et déclarations du Président et tous les communiqués officiels du Conseil;

ii) Les réunions tenues par le Conseil, notamment avec les pays qui fournissent des effectifs militaire ou de police;

iii) Les réunions des organes subsidiaires, notamment les comités contre le terrorisme, les comités des sanctions et les groupes de travail;

iv) Les rapports des groupes d'étude et des instances de surveillance;

v) Les rapports des missions du Conseil;

vi) Les opérations de maintien de la paix créées, en activité ou dont le mandat a pris fin;

vii) Les missions d'assistance et bureaux créés, en activité ou dont le mandat a pris fin;

viii) Les rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité;

ix) Les références aux exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité était saisi pendant la période couverte par le rapport;

x) Les notes du Président du Conseil de sécurité et autres documents publiés par le Conseil en vue de l'amélioration de ses travaux;

xi) Les rapports d'évaluation mensuels publiés par les présidents successifs sur les travaux du Conseil;

b) La deuxième partie contiendra des informations concernant toutes les questions auxquelles le Conseil a consacré au moins une séance pendant la période considérée, en sa qualité d'organe responsable de maintenir la paix et la sécurité internationales :

i) Des données factuelles sur le nombre de séances et de consultations tenues;

ii) Une mention de toutes les décisions, résolutions et déclarations du Président ainsi que de tous les projets de résolution que le Conseil a examinés en séance mais n'a pas adoptés;

iii) Une liste des opérations de maintien de la paix, missions d'assistance et bureaux créés, en activité ou dont le mandat a pris fin, le cas échéant;

iv) Une liste des groupes d'étude et mécanismes de surveillance et des rapports connexes, le cas échéant;

v) Une liste des rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité;

vi) Une liste des missions entreprises par le Conseil et des rapports y afférents, le cas échéant;

vii) Toutes les communications publiées par le Conseil ou transmises au Conseil en relation avec les points de l'ordre du jour qu'il a examinés;

c) La troisième partie contiendra un résumé des autres questions examinées par le Conseil de sécurité;

d) La quatrième partie contiendra un résumé des travaux du Comité d'état-major;

e) La cinquième partie sera consacrée aux questions qui ont été portées à l'attention du Conseil mais n'ont pas été examinées au cours des séances tenues pendant la période couverte par le rapport;

f) Les membres du Conseil de sécurité conviennent que les travaux des organes subsidiaires du Conseil sont indissociables des travaux du Conseil. La sixième partie du rapport contiendra donc des informations concises sur les travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, notamment les comités contre le terrorisme, les comités des sanctions, les groupes de travail et les tribunaux internationaux établis par le Conseil, selon qu'il conviendra.

73. Le Secrétariat devrait afficher le rapport annuel le plus récent du Conseil de sécurité sur le site Web de l'ONU. La page Web correspondante devrait être actualisée afin de fournir les informations requises pour les notes ultérieures publiées par le Président du Conseil de sécurité en ce qui concerne le rapport annuel.

74. Le rapport continuera d'être adopté lors d'une séance publique du Conseil de sécurité où les membres du Conseil qui souhaiteront le faire pourront formuler des observations sur les travaux du Conseil pendant la période couverte par le rapport. Le Président du Conseil pour le mois pendant lequel le rapport est présenté à l'Assemblée générale fera également référence au procès-verbal des délibérations du Conseil avant l'adoption du rapport annuel.

75. Au besoin, le Président du Conseil de sécurité maintiendra la pratique qui consiste à ne pas prévoir de séances ou de consultations du Conseil le premier jour de l'examen du rapport par l'Assemblée générale.

XIII. Membres nouvellement élus

76. Le Conseil de sécurité invite les membres nouvellement élus à participer aux réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires et aux consultations plénières, pendant les six semaines précédant immédiatement leur mandat ou aussitôt qu'ils sont élus, si les élections ont lieu moins de six semaines avant le début de leur mandat. Il demande également au Secrétariat de transmettre aux membres nouvellement élus, durant la période susmentionnée, toutes les communications pertinentes du Conseil.

77. Les membres du Conseil de sécurité conviennent par ailleurs que, si un nouveau membre est appelé à occuper la présidence du Conseil pendant les deux premiers mois de son mandat, il sera invité à assister aux consultations plénières pendant les deux mois qui précèdent le début de son mandat (c'est-à-dire à compter du 1er novembre).

78. Le Conseil de sécurité demande au Secrétariat de continuer de prendre les dispositions voulues pour familiariser les membres nouvellement élus avec les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment en leur distribuant des documents d'information et en organisant des séminaires avant qu'ils ne commencent à participer aux réunions du Conseil.